



NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/757/Add.1/Corr.1
13 mars 1958

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quatorzième session
Point 3 de l'ordre du jour

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Résumé préparé par le Secrétaire général

Dans la section consacrée à l'Article 11, insérer, entre les paragraphes 70 et 71, le texte ci-après :

70 a). La France signale des décisions de tribunaux qui limitent le droit du magistrat instructeur, qui est un juge indépendant, de déléguer son pouvoir de mener l'instruction préliminaire des affaires pénales (Cour de cassation, chambre criminelle, 22 janvier 1953, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation 1953, page 36; et 19 janvier 1956, Bulletin, 1956, page 145). Le projet de loi sur la procédure pénale, récemment déposé au Parlement, renforcerait l'indépendance des magistrats instructeurs et permettrait en outre aux tribunaux d'exercer un contrôle plus strict sur la police judiciaire. Aux termes d'une loi du 28 novembre 1955, la compétence des tribunaux correctionnels ordinaires s'étend aux infractions à la législation économique.

70 b). Le Maroc précise que les tribunaux régionaux qui se prononcent en dernière instance sur les délits les plus graves comprennent, outre le juge, trois assesseurs ayant le droit de vote, tirés au sort sur les listes prévues par la loi (dahir du 14 novembre 1956).

70 c). Le Royaume-Uni renvoie à une étude parue dans l'Annuaire des droits de l'homme pour 1951 qui traite notamment du droit à être jugé par un jury.

3. L'établissement de la preuve en procédure pénale

70 d). L'Australie signale une décision de la Haute Cour aux termes de laquelle la culpabilité de l'accusé ne doit pas être considérée comme

indiscutablement établie uniquement parce que l'accusation a présenté une thèse bien fondée et que l'accusé n'a fait aucune réponse. (Affaire May contre O'Sullivan (1955), Haute Cour d'Australie, Argus Law Reports 671).

70 e). Au Cambodge, en vertu de l'article 5 de la Constitution et de l'article 342 (2) du Code d'instruction criminelle, toute personne accusée est présumée innocente tant que sa culpabilité n'est pas établie avec certitude.

70 f). La Tchécoslovaquie signale la Loi No 64/1956, Collection, du 19 décembre 1956 sur les règles de la procédure pénale, qui prévoit que l'accusé doit être présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas dûment établie par les témoignages produits devant les tribunaux. Les aveux de l'accusé ne relèvent pas les organes compétents de leur obligation d'examiner toutes les circonstances de l'affaire.
